



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°E-2020
FIXANT LE PLAN DE CHASSE DÉPARTEMENTAL POUR LA CAMPAGNE 2020/2021
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire – titre II chasse et notamment ses articles L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2 et l'article L. 123-19-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2019-81 du 12 mars 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse départemental pour la campagne 2020/2021 dans le département du Lot, ouverte sur la période du 2020 au 2020 sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 2020 au 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Lot pour la campagne 2020/2021, dans le cadre du plan de chasse cervidés est fixé comme suit :

| Ensemble du département | minimum | maximum |
|-------------------------|----------------|----------------|
| cerfs | 270 | 405 |

répartis par unité de gestion :

| Unités de gestion cerfs | minimum | maximum |
|--------------------------------|----------------|----------------|
| Bouriane | 140 | 170 |
| Vallée de la Dordogne | 40 | 60 |
| Vallée du Célé | 55 | 80 |
| Causse de Gramat | 10 | 20 |
| Causse de Limogne | 10 | 20 |
| Gourdonnais | 15 | 25 |
| Limargue | 0 | 10 |
| Quercy blanc | 0 | 10 |
| Ségala | 0 | 10 |

| Ensemble du département | minimum | maximum |
|-------------------------|----------------|----------------|
| chevreuils | 9410 | 10920 |

répartis par unités de gestion :

| Unités de gestion chevreuils | minimum | maximum |
|-------------------------------------|----------------|----------------|
| Autour de Montcuq | 930 | 1130 |
| Basse vallée du Lot | 1230 | 1380 |
| Sud-Bouriane | 420 | 570 |
| Gourdonnais | 570 | 720 |
| Causse bourian | 1190 | 1340 |
| Vallée de la Dordogne | 430 | 490 |
| Ségala | 880 | 1030 |
| Limargue | 720 | 870 |
| Causse Livernon Gramat | 990 | 1140 |
| Trois vallées | 1060 | 1210 |
| Causse Limogne | 940 | 1040 |

| Ensemble du département sans répartition par territoires | minimum | maximum |
|--|----------------|----------------|
| daims | 0 | 100 |
| Mouflons méditerranéens | 0 | 100 |

ARTICLE 2 – Dans le département du Lot, le marquage pour leur transport et leur commercialisation, des animaux tués au titre du plan de chasse et le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos, s'applique comme suit :

- pour l'espèce « chevreuil », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique CHI ;
- pour l'espèce « cerf élaphe », (sexe déterminés), apposition des bracelets CEM pour le mâle (tous âges confondus), CEF pour la femelle (tous âges confondus) ou CEI quel que soit le sexe et l'âge.
- pour l'espèce « daim », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique DAI ;
- pour l'espèce « mouflon méditerranéen », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique MOI ;

ARTICLE 3 – A titre exceptionnel et à condition que l'arrêté ou la décision d'institution le prévoit, les demandeurs de plans de chasse peuvent être autorisés à réaliser une partie du plan de chasse à l'intérieur de leurs réserves.

ARTICLE 4 – Le quota de tirs d'été du chevreuil est limité à 30 % de l'attribution totale, ce pourcentage pouvant être calculé sur le territoire de plusieurs sociétés de chasse d'une même commune. Les numéros des bracelets destinés aux tirs d'été seront les premiers numéros de la série de bracelets attribués au demandeur.

ARTICLE 5 - Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, au plus tard le 10 mars 2021 de l'exécution de son plan au président de la fédération départementale des chasseurs du Lot et éventuellement aux propriétaires non locataires de leur droit de chasse ou leurs mandataires, qui en ont fait la demande. Le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet au directeur départemental des territoires du Lot, ainsi que le bilan annuel à la fin de la campagne de chasse.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
- en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours notamment qui aurait dû être accompli pendant la période applicable aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-293 du 14 avril 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.